

Arrêté n° 2007-891/GNC du 1^{er} mars 2007
relatif aux modalités de fonctionnement du comité du commerce extérieur

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2007-891/GNC du 1^{er}
mars 2007 relatif aux modalités
de fonctionnement du comité du
commerce extérieur

JONC du 6 mars 2007
Page 1549

Article 1

Le comité du commerce extérieur, ci-après dénommé "le comité", a vocation à mettre en œuvre les dispositions de la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie qui fixe sa composition et ses domaines de compétence.

Article 2

La présidence du comité est assurée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

Les membres du comité désignent les personnes habilitées à les représenter aux séances ordinaires et extraordinaires du comité, et à répondre aux consultations à domicile. En cas d'expiration du mandat d'un membre du comité ou de son représentant désigné, l'organisme est tenu d'en informer le secrétariat du comité et de désigner son remplaçant dans les meilleurs délais. Le secrétariat du comité tient à jour la liste des membres habilités à participer aux travaux du comité.

Article 3

La direction régionale des douanes assure le secrétariat du comité.

Article 4

Le comité organise ses travaux de façon à examiner les projets qui lui sont soumis :

1 - Le comité se réunit tous les mois en séance ordinaire sur convocation du directeur régional des douanes qui fixe les dates et l'ordre du jour des réunions. En cas d'urgence, celui-ci peut convoquer le comité en séance extraordinaire ou procéder à des consultations à domicile.

2 - Si le quorum de six membres n'est pas atteint, le comité se réunit de plein droit dans les cinq jours ouvrés suivant la première réunion. Lorsque les circonstances l'exigent, la direction des douanes peut recourir à la consultation à domicile.

3 - Les avis du comité sont pris à la majorité des membres présents. Les membres du comité ayant voix délibérative ou leurs représentants désignés peuvent prendre part aux votes. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

4 - Dans le cadre de ses travaux, le comité peut inviter et entendre toute personne concernée par un point de l'ordre du jour, et procéder à toute consultation externe qui lui paraîtrait nécessaire.

Seules les personnes invitées par le secrétariat du comité peuvent assister aux réunions.

5 - Les débats sont confidentiels et les participants aux réunions du comité sont tenus à l'obligation de réserve, à la discrétion et au secret professionnel.

5 - A l'issue des réunions, un relevé de conclusions est adressé par le secrétariat du comité à chacun de ses membres.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.